

RÈGLEMENT (UE) 2015/2381 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2015****portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1059/2003 constitue le cadre juridique de la nomenclature régionale visant à permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1059/2003, lorsqu'une modification est apportée à la nomenclature NUTS, l'État membre concerné doit communiquer à la Commission les séries chronologiques pour le nouveau découpage régional, en remplacement des données déjà transmises. La liste des séries et leur durée doivent être spécifiées par la Commission, compte tenu de la faisabilité de leur transmission. Ces séries doivent être fournies dans les deux ans qui suivent la modification de la nomenclature NUTS.
- (3) La nomenclature NUTS a été modifiée par le règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission ⁽²⁾, applicable au 1^{er} janvier 2015, et par le règlement (UE) n° 868/2014 de la Commission ⁽³⁾, applicable au 1^{er} janvier 2016.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres transmettent à la Commission les séries chronologiques pour le nouveau découpage régional conformément à la liste spécifiée en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.⁽¹⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission du 9 décembre 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 342 du 18.12.2013, p. 1).⁽³⁾ Règlement (UE) n° 868/2014 de la Commission du 8 août 2014 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 241 du 13.8.2014, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Année de départ requise par domaine statistique

Domaine	NUTS niveau 2	NUTS niveau 3
Agriculture — Comptes agricoles	2007 ⁽¹⁾	
Agriculture — Effectifs d'animaux	2010	
Agriculture — Production végétale	2007	
Agriculture — Production de lait	2010	
Agriculture — Structure des exploitations agricoles	2010	2010 ⁽¹⁾
Démographie — Population, naissances vivantes, décès	1990 ⁽²⁾	1990 ⁽²⁾
Marché du travail — Emploi, chômage	2010	2010 ⁽¹⁾
Environnement — Installations de traitement des déchets	2010	
Santé — Causes de décès	1994 ⁽³⁾	
Santé — Infrastructures	1993 ⁽¹⁾	
Santé — Patients	2000 ⁽¹⁾	
Société de l'information	2010 ⁽¹⁾	
Comptes économiques régionaux — Comptes des ménages	2000	
Comptes économiques régionaux — Comptes régionaux	2000	2000
Science et technologie — Dépenses et personnel de R&D	2011	
Tourisme	2012	

⁽¹⁾ La transmission n'est pas obligatoire.

⁽²⁾ La transmission n'est pas obligatoire pour les années de référence 1990 à 2012.

⁽³⁾ La transmission n'est pas obligatoire pour les années de référence 1994 à 2010.